



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: divers**Systèmes de stockage de l'électricité – communication
appropriée des dangers****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI)¹****Introduction**

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité a examiné la question soulevée par l'OACI (ST/SG/AC.10/C.3/2013/26) sur le point de savoir si une affectation à la classe 9 et l'apposition des étiquettes de danger correspondantes suffisaient pour informer des dangers spécifiques que présentent des dispositifs de stockage de l'électricité comme les batteries au lithium (ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 53 à 56). De nombreux participants ont admis qu'à elle seule l'étiquette de la classe 9 ne renseignait pas suffisamment sur le ou les dangers, mais le Sous-Comité n'a pas pu tirer de conclusions sur la façon dont on pourrait améliorer l'indication des dangers liés à cette classe. Tous les experts et les organisations concernés ont été priés néanmoins d'examiner les questions soulevées, en faisant valoir qu'elles intéressaient à la fois les entreprises de transport et les services d'urgence.

2. Ces débats sont rapportés dans un document de travail rédigé à l'intention de la vingt-quatrième session du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI (DGP/24), qui se tiendra à Montréal, du 28 octobre au 8 novembre 2013 (DGP/24-WP/41, voir www.icao.int/safety/DangerousGoods/Pages/DGP24-WPs.aspx); il en sera rendu compte à la quarante-quatrième session du Sous-Comité dans un document informel qui lui sera soumis.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).